



Arrêté portant autorisation de capture et d'élimination de sangliers responsables de dégâts en cœur du Parc national des Cévennes

n°2019- 0506 du 14 OCT. 2019

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu le signalement de M. Olivier BOULAT, Président de la FDSEA et 4^{ème} Vice-Président de la Chambre d'agriculture de la Lozère en date du 27 septembre 2019,

Vu l'avis des responsables cynégétiques locaux en date du 1^{er} octobre 2019,

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission *Chasse* de l'établissement public en date du 08 octobre 2019,

Vu la demande portée par Daniel MOLINES, propriétaire exploitant en cœur du Parc national au lieu-
signalant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant la capture et l'élimination par tir de sangliers, en date du 09 octobre 2019.

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de L'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 10 octobre 2019,

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier les parcelles de l'exploitation situées en cœur du Parc national et leur généralisation à l'ensemble des parcelles situées dans la vallée de Finiels, commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère,

Considérant la demande du monde agricole, d'expérimenter dans le cœur du Parc national et complément de la chasse, des modes d'intervention complémentaires et notamment la capture et l'élimination des animaux responsables des dégâts sur ou proximité immédiate des parcelles impactées,

Considérant que la pression de chasse et les prélèvements mis en œuvre par les chasseurs locaux ne suffisent pas à enrayer le phénomène,

Considérant l'efficacité de ces méthodes en milieux périurbains et notamment dans les départements du Gard et de l'Hérault, ainsi que la nécessité d'expérimenter ce nouveau mode d'intervention pour apprécier son efficacité sur les parcelles agricoles,

Considérant que la capture et l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices pourraient contribuer à limiter les dégâts signalés,

ARRETE

Article 1 :

Sur demande du pétitionnaire, les agents du Parc national des Cévennes sont autorisés à expérimenter la pose d'une cage piège spécifiquement conçue pour la capture et l'élimination de sangliers responsables de dégâts en cœur du Parc national des Cévennes, sur la parcelle cadastrale de l'exploitation susvisée.

Article 2 :

Le contrôle de la cage est obligatoirement effectué par le pétitionnaire tous les matins avant 8h à compter de sa mise en service et jusqu'à son l'enlèvement par les agents du Parc national des Cévennes,

Tout animal capturé ou tout dysfonctionnement est obligatoirement et directement signalé le matin même avant 8h30 par le pétitionnaire à l'une des personnes mentionnées et prioritairement dans l'ordre indiqué à l'article 3.

Les sangliers potentiellement capturés sont éliminés par tir à balle dans les plus brefs délais, par les seules personnes mentionnées à l'article 3. Les carcasses des sangliers sont remises au pétitionnaire pour traitement et/ou évacuation selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire est informé du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée.

Toute autre espèce animale sauvage ou domestique accidentellement capturée est obligatoirement libérée dans les plus brefs délais par les personnes mentionnées à l'article 3 ou par le pétitionnaire.

Article 3 :

Les personnes suivantes sont seules autorisées à procéder à l'élimination par tir des sangliers capturés.

- Maxime REDON, chargé de mission chasse du Parc national des Cévennes (06 80 78 00 23 / 04 66 49 53 37)
- David HENNEBAUT, garde moniteur du Parc national des Cévennes sur le massif du Mont Lozère (06 77 90 51 75)
- Jérôme BOYER, technicien du Parc national des Cévennes sur le massif Vallées cévenoles (06 08 94 35 53 / 04 66 45 22 77)
- Emilien HERAULT, garde moniteur du Parc national des Cévennes sur le massif des Vallées cévenoles (06 08 94 51 93 / 04 66 45 22 77)
- Joël BONNAL, lieutenant de Louveterie en charge de la circonscription (06 75 26 41 61)
- Vincent SALANSON, lieutenant de Louveterie suppléant de la circonscription (06 85 48 09 42)

Article 4 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 11 décembre 2019 au soir.

Article 5 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

page 2/3

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - ONCFS 48
 - FDC 48
 - Association cynégétique du Parc national des Cévennes
 - Chambre d'agriculture de la Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-~~33~~)



Parc national des Cévennes

page 3/3